

COVID - 19

RESTRICTION DES CONTACTS ET DÉPLACEMENTS

Généralités

Le 16 mars 2020, le Président de la République a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et les déplacements. **Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire depuis mardi 17 mars 2020 à 12h00** et ce pour quinze jours minimum.

Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à conditions d'être muni d'une attestation pour :

- ⇒ Se déplacer de son domicile à son lieu de travail dès lors que le télétravail n'est pas possible;
- ⇒ Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés;
- ⇒ Se rendre auprès d'un professionnel de santé;
- ⇒ Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les mesures barrières;
- ⇒ Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour de son domicile et sans aucun rassemblement.

Les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende pouvant aller de 38 € à 135 €

L'attestation nécessaire est disponible en ligne sur le site www.gouvernement.fr. Un exemplaire est également joint à la présente note.

Si vous ne pouvez pas en imprimer ou faire de copie ? vous pouvez le reproduire sur papier libre. Vous pouvez également nous contacter (03 88 58 28 00 / mairie.bootzheim@evc.net), nous en déposerons dans votre boîte aux lettres.

Face au COVID-19, nous devons tous participer à l'effort collectif et ainsi enrayer le processus pandémique.

« **RESTEZ CHEZ VOUS !** »



CORONAVIRUS

Ce qu'il faut savoir ?

LES INFORMATIONS UTILES



0 800 130 000 (appel gratuit)

gouvernement.fr/info-coronavirus

COMMENT SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES ?

- Lavez-vous très régulièrement les mains
- Toussez ou éternuez dans votre coude ou dans un mouchoir
- Utilisez un mouchoir à usage unique et jetez-le
- Saluez sans se serrer la main, évitez les embrassades

COMMENT SE TRANSMET LE CORONAVIRUS ? (09/03/2020)

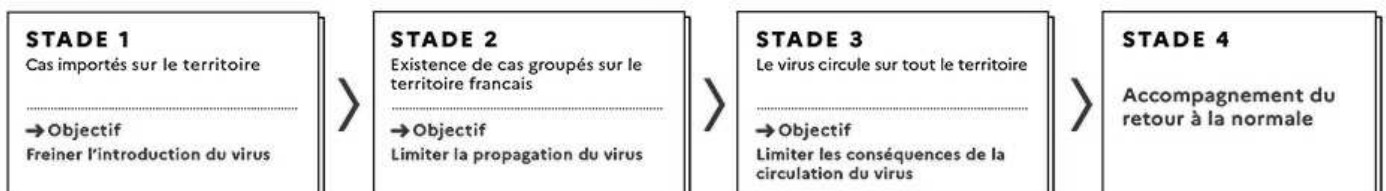
- Par la projection de gouttelettes
- Face à face pendant au moins 15 minutes

-1m

QUELS SONT LES SIGNES ?

- Fièvre
- Fatigue
- Toux et maux de gorge
- Gêne respiratoire
- Maux de tête
- Courbatures

PLAN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES RISQUES



RASSEMBLEMENT de jeunes et enfants

Nous vous rappelons que les regroupements de jeunes ne sont pas autorisés pendant la période de confinement.

Ainsi pas d'attroupement à l'abri-bus ni de rencontres dans la rue pour partager une partie de foot. L'aire de jeux restera fermée jusqu'à nouvel ordre et en tout état de cause pendant toute la durée du confinement.

La consigne est la même pour tous : restez chez vous !

FERMERTURE de la Mairie

En raison de l'épidémie, la **mairie est fermée au public**, mais joignable aux horaires habituels d'ouverture par téléphone au 03 88 58 28 00.

Vous pouvez également nous joindre par courriel, à mairie.bootzheim@evc.net. Les mails sont relevés quotidiennement et une réponse pourra vous être apportées.

Des rendez-vous pourront être pris, pour les urgences uniquement.

Continuité pédagogique

Pour les parents dans l'incapacité d'imprimer les documents de travail de leurs enfants, la commune peut vous les imprimer.

Pour ce faire, vous devez nous les adresser en pièce jointe par mail (mairie.bootzheim@evc.net). Nous vous les déposerons dans votre boîte aux lettres. Veillez donc à bien nous préciser votre adresse postale.

Compte tenu du fonctionnement actuel du secrétariat de mairie, les impressions pourront se faire les lundis, mercredis ou vendredis.

FERMERTURE des déchèteries

Les déchèteries sont fermées, mais les tournées de collectes des poubelles sont maintenues.

Séance d'installation du Conseil Municipal

La **séance d'installation du Conseil Municipal**, aura lieu dimanche 22.03.2020 à 10h30 à la salle polyvalente.

Dans le contexte de crise actuel, la séance se tiendra **à huis clos**. De ce fait, le public ne sera pas admis à suivre cette séance d'installation.

Les résultats seront communiqués à l'issue sur le site Internet www.bootzheim.fr.

Nous vous remercions
pour votre compréhension.

Personnes isolées

Si vous êtes une personne isolée (personne âgée vivant seule, sans moyen de déplacement, sans famille à proximité) ou si vous avez connaissance de personnes dans cette situation, merci de bien vouloir contacter la Mairie afin que nous puissions envisager des solutions aux éventuelles difficultés rencontrées.

Célébrations religieuses

Les célébrations religieuses sont suspendues.

Pour témoigner du soutien et de la proximité, les cloches sonneront tous les jours à 18h et le dimanche à 10h.

SDEA - chloration de l'eau

Conformément aux recommandations de l'Agence Régionale de Santé, le SDEA mettra en route la chloration continue ou par désinfection ponctuelle des unités de production d'eau potable.

Cette chloration sera probablement active plusieurs semaines, tout comme la crise que nous subissons.

Bien entendu, les unités de distribution déjà chlorées en permanence continueront de l'être.

Ainsi, l'eau du robinet aura peut-être un goût chlorée mais reste bien entendu potable.

En cette période particulière, prenez soin de vous et de vos proches.

Pour toutes informations vous pouvez consulter le site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Urgences :

SAMU : 15
Médecin de garde : 03 69 55 33 33
Pompiers : 18 **ou** 112
Gendarmerie : 17 **ou** 03 88 58 29 80

Mairie de BOOTZHEIM

10 Rue Principale
67390 BOOTZHEIM
Tél. : 03.88.58.28.00
mairie.bootzheim@evc.net
<http://www.bootzheim.fr>

Horaires d'ouverture du secrétariat :

Lundi 10h - 12h
Mercredi 10h - 12h et 15h - 18h
Vendredi 15h - 18h

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

Je soussigné(e)

Mme / M.

Né(e) le :

Demeurant :
.....
.....

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par l'article 1^{er} du décret du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 :

- déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail (sur justificatif permanent) ou déplacements professionnels ne pouvant être différés;
- déplacements pour effectuer des achats de première nécessité dans des établissements autorisés (liste sur gouvernement.fr);
- déplacements pour motif de santé;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants;
- déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie.

Fait à, le...../...../2020

(signature)

